



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/006

DÉLIBÉRATION N° 11/005 DU 11 JANVIER 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX SERVICES EXTERNES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'association sans but lucratif CO-PREV du 8 décembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 décembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'association sans but lucratif CO-PREV regroupe les services externes de prévention et de protection au travail. Ces derniers fonctionnent dans le cadre de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* et de ses arrêtés d'exécution et ils soutiennent les employeurs lors de la mise en œuvre d'un système de gestion des risques dynamique. Plus concrètement, ils assurent l'offre nécessaire en matière d'expertise multidisciplinaire sur le plan de la sécurité du travail, de la protection de la santé, de la charge psychosociale, de l'ergonomie et de l'hygiène du travail.
2. Après tout accident du travail grave - c'est-à-dire un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise - l'employeur de la victime veille, conformément à la loi précitée

du 4 août 1996, à ce que l'accident du travail grave soit immédiatement examiné par le service externe de prévention et de protection au travail compétent.

3. Concrètement, les employeurs sont responsables du constat de l'accident du travail grave. Ils peuvent être aidés à cet effet par les services externes de prévention et de protection au travail. L'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* prévoit à cet égard que l'employeur informe le service externe de prévention et de protection au travail de tout accident du travail grave survenu et veille à ce que ce dernier examine immédiatement l'accident du travail grave, en établisse les causes, propose des mesures de prévention afin d'éviter qu'il ne se reproduise et finalement établisse un rapport. Le cas échéant, une fiche d'accident du travail doit être établie.
4. Les services externes de prévention et de protection au travail ont par ailleurs un rôle à jouer pour *tous* les accidents du travail, qu'ils soient graves ou non, dès que ceux-ci entraînent une incapacité de travail d'au moins quatre jours. Ces accidents du travail doivent être déclarés dans le cadre de la surveillance médicale. A ce niveau aussi, une importante simplification administrative dans le chef des employeurs est possible.
5. Compte tenu de ce qui précède, il appartient à l'employeur d'informer son service externe de prévention et de protection au travail des accidents du travail survenus. L'association sans but lucratif CO-PREV constate toutefois que cette obligation n'est pas toujours respectée, en particulier chez les petites et moyennes entreprises. Il est cependant important que les services externes de prévention et de protection au travail, en vue de la réalisation de leurs missions, soient immédiatement informés de tout accident du travail survenu chez un employeur affilié.
6. L'association sans but lucratif CO-PREV propose dès lors que le Fonds des accidents du travail communique dorénavant, par la voie électronique, certaines données à caractère personnel relatives aux accidents du travail dont il a connaissance au service externe de prévention et de protection au travail compétent, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'association sans but lucratif CO-PREV lui-même.
7. Comme indiqué ci-avant, la communication ne serait d'ailleurs pas limitée aux accidents du travail graves.

D'une part, lors de la survenance d'un accident du travail il ne sera souvent pas clair d'emblée si les conditions sont réunies pour pouvoir parler d'un accident du travail grave¹. D'autre part, il est important que les services externes de prévention et de protection au travail soient au courant de tout accident du travail impliquant un

¹ Est considéré comme un accident du travail grave: un accident du travail ayant entraîné la mort ou un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec soit une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui figure sur la liste en annexe I de l'arrêté royal du 27 mars 1998, soit un agent matériel figurant sur la liste en annexe II de l'arrêté royal du 27 mars 1998 et qui a pour conséquence soit une lésion permanente, soit une lésion temporaire dont la nature est mentionnée à l'annexe III de l'arrêté royal du 27 mars 1998..

travailleur d'un employeur affilié. Ceci leur permettra éventuellement de reconnaître un scénario et de prendre des mesures préventives.

8. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes, complétées de quelques informations purement administratives (le numéro de dossier du Fonds des accidents du travail, le numéro attribué à l'accident du travail par l'assureur en matière d'accidents du travail, la date à laquelle l'assureur en matière d'accidents du travail a reçu la déclaration d'accident du travail, ...) et de l'identité de l'organisme assureur de l'intéressé (en cas d'accident du travail grave, il peut s'avérer utile pour l'examen que les différentes parties concernées, dont le service externe de prévention et de protection au travail et l'organisme assureur, puissent se contacter et éventuellement mener une enquête commune). En vertu de l'arrêté royal précité du 27 mars 1998, ces données doivent être reprises dans le rapport sur l'accident du travail en question à établir par les services externes de prévention et de protection au travail.

Données à caractère personnel relatives à l'accident du travail (lieu, circonstances, causes et conséquences): la date et l'heure de l'accident, le lieu de l'accident, la nature et l'endroit des lésions, l'événement déviant², la forme de l'accident, l'objet concerné, les conséquences de l'accident (y compris l'indication selon laquelle il s'agit d'un accident grave ou non), le nombre de jours prévus d'incapacité de travail temporaire, la nature du travail, la nature du lieu de travail et les conditions de travail (avec mention de l'heure normale de début et de fin et de la pause).

Données à caractère personnel relatives à la victime de l'accident du travail: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de naissance, le sexe, le domicile, la nationalité³, la catégorie professionnelle, la nature et la durée du contrat de travail (en particulier l'occupation comme intérimaire ou l'occupation auprès d'un employeur externe dans le cadre d'un contrat de sous-traitance).

Données à caractère personnel relatives à l'employeur de la victime de l'accident du travail: le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, la dénomination, l'adresse complète, le numéro de téléphone de la personne de contact, le code dimension et le code NACE. La communication porte par ailleurs sur tout employeur qui fait appel à des intérimaires, sur tout employeur externe dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et sur toute unité d'établissement.

9. Les données à caractère personnel seraient communiquées par le Fonds des accidents du travail à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

² Il s'agit des événements déviants mentionnés à l'annexe de l'arrêté royal du 27 mars 1998, tels que des pannes électriques, une explosion, un incendie, le débordement, le renversement, la fuite, la chute ou l'effondrement d'objets.

³ Par la délibération n° 12/2007 du 2 mai 2007, la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national a accordé une autorisation pour la communication de la nationalité des intéressés, dans le cadre de la déclaration de maladies professionnelles.

10. A cet effet, l'association sans but lucratif CO-PREV a fourni à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (à l'intervention d'un sous-traitant) une liste des divers services externes de prévention et de protection au travail et des employeurs respectifs affiliés auprès d'eux.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale utiliserait cette liste comme un « registre des références », permettant de garantir que chaque service externe de prévention et de protection au travail obtienne uniquement la communication de données à caractère personnel relatives aux travailleurs des employeurs affiliés auprès du service en question.

Dans cette liste, un employeur ne peut jamais être associé à plusieurs services externes de prévention et de protection au travail. En d'autres termes, il existe toujours un rapport unique entre un employeur déterminé et un service externe de prévention et de protection au travail déterminé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication des données à caractère personnel précitées par le Fonds des accidents du travail aux services externes de prévention et de protection au travail, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'association sans but lucratif CO-PREV, répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des services externes de prévention et de protection au travail en ce qui concerne les accidents du travail survenus.
13. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel relatives à la victime de l'accident du travail et à son employeur sont nécessaires à une identification correcte par les services externes de prévention et de protection au travail compétents et, le cas échéant, à la prise de contact.

Les données à caractère personnel relatives à la situation professionnelle doivent permettre au service externe de prévention et de protection au travail d'avoir une idée du contexte de l'accident du travail, afin de pouvoir prendre des mesures éventuelles.

Finalement, les données à caractère personnel relatives à l'accident du travail en tant que tel concernent le lieu, les circonstances, les causes et les conséquences de l'accident. Elles sont nécessaires à la détermination des mesures de prévention utiles afin d'éviter de tels accidents du travail dans le futur ou de réduire ces accidents à un

minimum acceptable. Les accidents du travail communiqués permettent de réajuster le plan de prévention global et/ou le plan d'action annuel.

14. Tout service externe de prévention et de protection au travail obtiendra uniquement la communication de données à caractère personnel relatives aux travailleurs des employeurs affiliés chez lui.

A cet effet, l'association sans but lucratif CO-PREV a fourni à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des divers services externes de prévention et de protection au travail et des employeurs respectifs affiliés auprès d'eux.

Elle doit veiller à ce que cette liste soit actualisée en permanence.

15. Dans la mesure où l'association sans but lucratif CO-PREV et les divers services externes de prévention et de protection au travail font appel aux services d'un sous-traitant, ils doivent garantir le respect de l'article 16, § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

Ainsi, le responsable du traitement doit notamment choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation, il doit veiller au respect de ces mesures (par la stipulation de mentions contractuelles) et convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations.

16. La communication précitée s'effectuera par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
17. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a pris connaissance du fait qu'un projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux services externes de prévention et de protection au travail a entre-temps reçu l'avis favorable du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la Commission de la protection de la vie privée.
18. Il est d'avis que cette extension du réseau de la sécurité sociale donnera lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel plus sûr entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et les services externes de prévention et de protection au travail. En effet, ces derniers seront obligés, lors de l'exécution de leurs missions, de respecter certaines obligations, telles que la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information et l'intégration de leurs dossiers pertinents dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds des accidents du travail à communiquer, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel précitées aux services externes de prévention et de protection au travail, en vue de l'exécution de leurs missions en matière d'accidents du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

